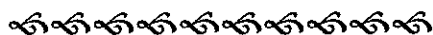


ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE



Objet :

**ARRETE DE
CIRCULATION
PERMANENT**

**MAIRIE DE ST
PAUL LEZ
DURANCE**

**Voie Communale
N° 302**

Le Maire de la Commune de Saint Paul Lez Durance,

VU les articles L.2212-1 au L.2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.325-1, L.325-2, L.411-1, L.411-6, R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route ;

CONSIDERANT que la Voie Communale N°302 à Saint Paul Lez Durance est particulièrement accidentogène ; très étroite et ne peut supporter un flux de véhicules imposant (camion de plus de 3,5 Tonnes, camping-car, caravanes,)

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires à la sécurisation des sites accidentogènes ;

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement doivent être réglementés sur la Voie Communale N°302 à Saint Paul Lez Durance afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

1.1 – A compter du 03 Janvier 2022, la circulation et le stationnement sont interdits sur la voie communale n°302 à SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, selon les modalités précisées à l'article 1.2 du présent arrêté, aux catégories de véhicules cités à l'article 2 du présent arrêté.

1.2 – Cette interdiction s'applique entre la route d'accès au R.J.H. « Réacteur Jules Horowitz CADARACHE » jusqu'à la route de RIAN (Départementale 11), dans les 2 sens. Voir plan ci-joint.

Article 2 : CATEGORIES DE VEHICULES CONCERNES

L'interdiction citée à l'article 1 du présent arrêté s'applique :

- Aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ;
- Aux véhicules avec remorques ou tractant une caravane
- Aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,20 mètres.

Article 3 : SIGNALISATION

La mise en place de la signalisation nécessaire à l'exécution du présent arrêté sont mis en œuvre par les services techniques de la Mairie de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.

Article 4 : INFRACTIONS ET MISE EN FOURRIERE

Les infractions aux dispositions du présent arrêté font l'objet des poursuites pénales en vigueur.

La verbalisation des infractions n'est pas exclusive de la procédure de mise en fourrière des véhicules.

Article 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 22-24 route de Breteuil – 13281 Marseille CEDEX 06.

N°262 / 2021